

Toussaint Louverture. *Lois de la Colonie Française de Saint Domingue*. Cap-François : Imp. Pierre Roux, 1801. pp. 76-78

## L O I

### *Sur les Émigrés et sur leurs Biens situés à Saint-Domingue.*

Du 18 Thermidor, an neuf. ( 6 Août 1801. )

L'ASSEMBLEE centrale de Saint-Domingue ;

Considérant que la colonie faisant partie de l'Empire français, il existe entr'elle et la métropole des rapports fondés sur des principes tellement généraux et

communs, que le législateur, à St-Domingue, ne peut se défendre d'en faire et prescrire l'application ;

Considérant que la nation française a déclaré, par sa dernière constitution, qu'en aucun cas, elle ne souffrira le retour des français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 Juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés.

Considérant que le paragraphe II de l'article 73 de la constitution de Saint - Domingue, ne conserve pas aux français maintenus sur la liste définitive des émigrés, leurs droits de propriété sur les biens à eux appartenans, situés dans l'île.

Considérant que les biens des français qui n'ont point obtenu leur radiation sur la liste des émigrés, ont été, en France, confisqués et vendus au profit de la République.

Considérant enfin, que les biens situés à Saint-

Domingue, appartenans à ces mêmes émigrés, doivent suivre le sort de leurs biens situés en France, Sur la proposition du gouverneur, rend la loi suivante.

## A R T I C L E P R E M I E R.

Le gouverneur de la colonie est et demeure invité de demander au gouvernement français, la liste nominative des français notoirement et définitivement reconnus émigrés.

2. Les français dont les noms se trouveront inscrits sur cette liste fatale, ne seront, sous aucun prétexte et dans aucun cas, admis à débarquer dans l'île.

3. Les biens situés dans la colonie, appartenans à des français maintenus sur la liste définitive des émigrés, sont irrévocablement acquis au profit de la colonie.

4. Ces biens seront vendus suivant le mode qui sera déterminé par une loi spéciale, lors de la réception de la liste mentionnée en l'article premier de la présente loi, qui sera imprimée.

Signé BORGELLA, président; RAYMOND, COLLET, GASTON NOGEREE, LACOUR, ROXAS, MUGNOZ, MANCEBO, ET. VIART, secrétaire.

---

*Au nom de la Colonie Française de Saint-Domingue.*

Le gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée, promulguée et exécutée dans toute la colonie.

*Le Gouverneur de Saint-Domingue.*

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.